

## CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION  
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

**LE SYDELA**

AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE POUR LES COMMUNES DE  
ABBARETZ, SAFFRE, JOUE-SUR-ERDRE

ET AUTORITE CONCEDANTE POUR LA COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE

**ET GRDF**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique**, autorité organisatrice de la distribution d'énergie pour les communes de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE hors zone de gaz et autorité concédante pour la commune de NORT-SUR-ERDRE desservie en gaz, domicilié Rue Roland Garros Parc d'activités du Bois Cesbron, 44701 Orvault, représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2021

Désigné ci-après : « SYDELA » ou « le syndicat »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Olivier BARDOU, Délégué Concessions région Centre Ouest, dûment habilité

Désigné ci-après : « GRDF » ou « le concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

## Préambule

La société BFPC sur la commune d'Abbaretz développe un projet d'unité de production de biométhane et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Les communes de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur leurs territoires.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de NORT-SUR-ERDRE et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 01/02/2014. La commune de Nort-Sur-Erdre a délégué sa compétence gaz au SYDELA le 25/09/2007.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession du SYDELA autorité concédante pour la commune de NORT-SUR-ERDRE, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de NORT-SUR-ERDRE
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20211216-2021-93-DE Date de télétransmission : 29/12/2021 Date de réception préfecture : 29/12/2021
--

## **Article 1 - Objet**

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## **Article 2 - Description des Ouvrages**

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 25 970 mètres entre les points d'injection des sites de production de biométhane et la limite de commune de NORT-SUR-ERDRE
- 1 poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

## **Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages**

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE, le SYDELA consent à la construction des Ouvrages sur leurs territoires respectifs aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante de la commune de NORT-SUR-ERDRE, le SYDELA, consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé du SYDELA pour la commune de NORT-SUR-ERDRE et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

#### **Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages**

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession du SYDELA pour la commune de NORT-SUR-ERDRE, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de ABBARETZ, SAFFRE et JOUE-SUR-ERDRE, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

#### **Article 5 – Entrée en vigueur et Durée**

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

#### **Article 6 - Litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires

Pour le SYDELA

Le Président

Pour GRDF

Le Délégué Concessions Centre Ouest

Raymond CHARBONNIER

Olivier BARDOU

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20211216-2021-93-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2021  
Date de réception préfecture : 29/12/2021